



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 173

Mois de : **OCTOBRE 2017**

DATE DE PARUTION : 30 OCTOBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 30 OCTOBRE 2017

CABINET DU PRÉFET	SIGNÉ LE	PAGES
ARRÊTÉ N° 2017/DRFIP/1073 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DE MONSIEUR THIERRY ACHARD	26/10/2017	2



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction Régionale des Finances Publiques
Service Local du Domaine

ARRETE N°2017-DRFIP-1073

Portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de monsieur **Thierry ACHARD**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2017 fixant les listes de fonctions des services de l'État et des établissements publics relevant du périmètre de compétence des ministères économiques et financiers prévues aux articles R.2124-65 et R.2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la décision du 26 août 2016 rappelant les conditions d'affectation de monsieur Thierry ACHARD à Mayotte, à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à monsieur Thierry ACHARD, exerçant les fonctions d'Adjoint du Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte, un logement domanial, d'une surface habitable de 170m², composé de sept pièces, situé sur le site de la DRFIP de Mayotte dit « Mariaze », rue de la Préfecture 97 600 MAMOUDZOU, cadastré AX 61.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 01/10/2017. Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le **26 OCT. 2017**



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- DRFIP